

PROJET DE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION - AVIS DE PUBLICATION

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2004-01-16, Vol. XXXV n° 02

Le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, l'Annexe 52-110A1, l'Annexe 52-110A2 (ensemble, le « règlement ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« instruction générale ») sont des projets de certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »).

Le règlement a été ou doit être mis en œuvre :

- sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et au Nunavut;
- sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon;
- sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'instruction générale devrait être adoptée sous forme d'instruction en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Nous comptons mettre le règlement et l'instruction générale en œuvre le 30 mars 2004.

En Ontario, le règlement et les documents requis ont été remis au ministre des Finances le 14 janvier 2004. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement, ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre approuve le règlement ou ne prend pas d'autres mesures avant le 15 mars 2004, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004. L'instruction générale entrera en vigueur à la même date.

Au Québec, le projet de règlement équivaut à un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour présenter des observations, à savoir le 15 février 2004. Toute personne peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet à la personne mentionnée à la rubrique « Comment soumettre vos commentaires » du présent avis.

En Alberta, le règlement et les autres documents ont été remis au ministre du Revenu. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement. S'il donne son approbation, le règlement et l'instruction générale entreront en vigueur le 30 mars 2004. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté le règlement.

Objet

Le règlement vise à encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que de tels comités de vérification améliorent la qualité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis et, en fin de compte, renforcent la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

Le règlement oblige tout émetteur assujetti à avoir un comité de vérification auquel le vérificateur externe doit faire rapport directement. En outre, le comité de vérification doit être responsable, notamment :

- de surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services connexes;
- d'approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe de

l'émetteur doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales;

- d'examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.

Chaque comité de vérification doit recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification (ou de rendre d'autres services connexes), ainsi que la rémunération du vérificateur externe.

Le règlement comporte des règles en matière de composition du comité de vérification. Celui-ci se compose d'au moins trois membres, qui doivent tous posséder des compétences financières et être indépendants. Un membre est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une relation importante est définie comme une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité. En outre, certaines catégories de personnes sont, selon le règlement, considérées comme ayant une relation importante avec l'émetteur.

Le règlement prévoit que le comité de vérification doit être doté du pouvoir d'engager des avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie. Le comité de vérification doit également avoir le pouvoir de communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe. À notre avis, ces pouvoirs sont essentiels pour permettre au comité de vérification de jouer son rôle sans dépendre de la direction.

Le règlement dispense les émetteurs émergents de l'application des parties 3 (*Composition du comité de vérification*) et 5 (*Obligations de déclaration*) du règlement. Par conséquent, il n'est pas obligatoire que les membres du comité de vérification d'un émetteur émergent soient indépendants ou possèdent des compétences financières. Toutefois, les émetteurs émergents doivent fournir annuellement les informations de remplacement prévues à l'Annexe 52-110A2.

Le règlement prévoit également une dispense pour les émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis.

L'instruction générale donne des directives d'interprétation et de l'information sur le contexte du règlement.

Contexte

En juillet 2002, le *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « Loi Sarbanes-Oxley ») a été adopté aux États-Unis. Cette loi prévoit un large éventail de mesures visant à restaurer la confiance du public dans les marchés des capitaux américains à la suite de plusieurs scandales survenus aux États-Unis dans le domaine de l'information financière, notamment des règles touchant les responsabilités et la composition du comité de vérification. Puisque nos marchés sont intégrés pour une bonne part aux marchés américains et qu'ils en subissent l'influence, ils ne sont pas à l'abri de l'érosion de la confiance des investisseurs aux États-Unis. Nous avons donc pris des mesures, notamment les règles concernant le comité de vérification qui sont exposées dans le règlement, pour apporter des solutions au problème de la confiance des investisseurs et pour maintenir la réputation de nos marchés à l'échelle internationale. Le règlement se fonde sur les règles relatives au comité de vérification qui sont mises en œuvre à l'heure actuelle aux États-Unis. Il s'inspire en particulier des règles concernant le comité de vérification contenues dans la Loi Sarbanes-Oxley, de certaines règles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) et de certaines conditions d'inscription à la cote du New York Stock Exchange et du Nasdaq.

Les récents scandales financiers aux États-Unis ont démontré qu'un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la direction assume le rôle de surveiller la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il existe un conflit lorsque le vérificateur externe commence à considérer comme son client la direction, et non l'émetteur et ses actionnaires. Désormais, les émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis seront tenus d'avoir un comité de vérification indépendant, directement responsable de la nomination, de la rémunération et du maintien en fonction du vérificateur externe, ainsi que de la surveillance de ses travaux, et dont le vérificateur externe doit relever directement. En interdisant à la direction toute fonction de surveillance à l'égard du vérificateur externe, les règles américaines sur le comité de vérification facilitent l'examen et la surveillance indépendants des

processus d'information financière d'une société et le travail du vérificateur externe. Le règlement oblige certains émetteurs assujettis à se conformer à des règles analogues aux règles américaines. Il s'écarte des règles américaines dans la mesure exigée par le droit des sociétés canadien et par certaines réalités des marchés canadiens (le nombre élevé de petits émetteurs et de sociétés contrôlées).

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Le règlement et l'instruction générale ont été publiés aux fins de consultation le 27 juin 2003. Nous avons reçu des commentaires de 50 intervenants. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants est indiqué à l'Annexe A.

De manière générale, les intervenants ont exprimé leur soutien pour le règlement et l'instruction générale, bien que nombre d'intervenants aient formulé des remarques sur certaines parties. Le résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'annexe B.

Après avoir étudié les commentaires, nous avons révisé le règlement et l'instruction générale sur plusieurs points. Le règlement n'a pas changé sur le fond et la plupart des révisions apportent des éclaircissements ou ajoutent des dispenses qui ne modifient pas le règlement pas de façon importante.

Résumé des modifications

Voici les modifications notables apportées au règlement et à l'instruction générale depuis la publication du 27 juin 2003.

1. Champ d'application du règlement

L'article 1.2 a été révisé de sorte que les catégories d'émetteurs suivantes ne seront pas assujetties au règlement :

- a) **Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC.** Le terme « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.
- b) **Émetteurs de titres échangeables.** Les « émetteurs de titres échangeables » ne sont pas assujettis au règlement, pour autant qu'ils remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les exigences et conditions exposées à l'article 13.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
- c) **Émetteurs bénéficiant de soutien au crédit.** Les « émetteurs bénéficiant de soutien au crédit » ne sont pas assujettis au règlement, pour autant qu'ils remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les exigences et conditions exposées à l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

En outre, nous avons ajouté à l'instruction générale des directives sur l'application du règlement aux fonds d'investissement et aux entités non constituées sous forme de société par actions.

2. Signification de l'indépendance

Nous avons révisé la signification du terme « indépendance » pour l'harmoniser avec les dispositions analogues de la législation américaine. L'instruction générale indique désormais les sources de notre définition de ce terme.

3. Responsabilités du comité de vérification

Nous avons révisé l'article 2.3 pour préciser les responsabilités du comité de vérification en ce qui concerne l'approbation préalable des services non liés à la vérification.

- a) **Approbation préalable des services non liés à la vérification.** Nous avons révisé le paragraphe 2.3(4) du règlement pour préciser que le comité de vérification de l'émetteur doit approuver au préalable les services non liés à la vérification du vérificateur externe de l'émetteur, qu'ils soient rendus à l'émetteur ou à une de ses filiales.
- b) **Politiques et procédures d'approbation préalable.** L'article 2.6 prévoit désormais que le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 2.3(4) en adoptant des politiques et procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification. En outre, l'instruction générale donne dorénavant davantage de directives en ce qui concerne l'élaboration et l'application de ces politiques et procédures.

4. **Nouvelles dispenses relatives à la composition du comité de vérification**

Nous avons modifié la partie 3 du règlement en y ajoutant certaines dispenses.

- a) **Nouvelle dispense en faveur des sociétés contrôlées.** Nous avons ajouté une dispense à l'article 3.3 pour répondre aux besoins du règlement des porteurs participant au contrôle. Tout membre du comité de vérification est dispensé de l'obligation d'indépendance si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) le membre serait indépendant s'il ne faisait pas partie du même groupe que l'émetteur;
 - ii) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une société ouverte faisant partie du même groupe que l'émetteur, ni membre de la famille immédiate d'une personne répondant à cette description;
 - iii) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;
 - iv) le conseil d'administration juge que :
 - A) le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités d'un membre du comité de vérification;
 - B) la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires.

Le membre ne peut se prévaloir de la dispense que si la majorité des membres du comité de vérification restent indépendants. Lorsqu'un membre du comité de vérification s'en prévaut, l'émetteur doit donner certains renseignements. Voir la rubrique 5 de l'Annexe 52-110A1.

- b) **Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels.** L'article 3.6 du règlement offre dorénavant une dispense de l'obligation d'indépendance, pendant deux ans au maximum, si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) le membre n'est pas une des personnes visées au sous-alinéa 1.4(3)f)i ou à l'alinéa 1.4(3)g);
 - ii) le membre n'est ni salarié ni membre de la direction de l'émetteur, ni membre de la famille immédiate d'un salarié ou d'un membre de la direction de l'émetteur;
 - iii) le conseil d'administration juge, dans certains cas exceptionnels, que :
 - A) le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités d'un membre du comité de vérification;
 - B) la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires;

iv) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification.

Le membre ne peut se prévaloir de la dispense que si la majorité des membres du comité de vérification restent indépendants. Lorsqu'un membre du comité de vérification s'en prévaut, l'émetteur doit donner certains renseignements. Voir la rubrique 5 de l'Annexe 52-110A1.

c) **Compétences financières.** Nous avons ajouté l'article 3.8 au règlement pour préciser que le membre du comité de vérification qui ne possède pas de compétences financières lors de sa nomination dispose d'un délai raisonnable pour acquérir ces compétences. Toutefois, si un membre se prévaut de cette disposition, l'émetteur doit désormais, conformément à l'Annexe 52-110A1, indiquer le nom du membre en question et la date à laquelle celui-ci compte avoir acquis les compétences financières.

5. Restriction à l'utilisation de certaines dispenses

Selon la version de l'Annexe 52-110A1 publiée antérieurement, les émetteurs qui se prévalaient de certaines dispenses prévues par le règlement devaient faire état du jugement porté sur la question de savoir si cette utilisation pourrait avoir une incidence importante sur la capacité du comité de vérification d'agir de façon indépendante et de respecter le règlement; dans l'affirmative, ils devaient exposer de quelle manière. Après mûre réflexion, nous avons conclu que cette obligation constituerait une condition de fait à l'utilisation de la dispense, et qu'il valait mieux l'intégrer au règlement. C'est ce que nous avons fait, à l'article 3.9.

6. Information sur les experts financiers du comité de vérification

Le règlement n'oblige plus les émetteurs à indiquer si un expert financier siège au comité de vérification. En revanche, les émetteurs sont tenus de décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités (rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1). Nous avons ajouté à l'instruction générale des directives sur l'application de cette obligation d'information.

7. Dispense en faveur des émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

Nous avons révisé les conditions de la dispense en faveur des émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis (article 7.1) pour préciser que :

- l'émetteur qui se prévaut de la dispense doit se conformer aux règles du marché américain applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers;
- seuls les émetteurs constitués ou prorogés au Canada doivent respecter l'obligation d'information prévue à l'alinéa 7.1b).

8. Date d'entrée en vigueur et transition

Le règlement entre en vigueur le 30 mars 2004. Il s'appliquera aux émetteurs à compter de leur première assemblée annuelle après le 1^{er} juillet 2004, mais au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2005.

9. Procédures du comité de vérification

Nous avons révisé l'instruction générale pour préciser que le règlement n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité de vérification d'établir le quorum ou les procédures du comité, et qu'il n'interdit pas au comité d'inviter d'autres personnes à ses assemblées.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le règlement doit être adopté sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le règlement est lié au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Autres solutions envisagées

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le règlement s'inspire largement des règles sur le comité de vérification qui sont mises en œuvre aux États-Unis. Les règles américaines sont adoptées pour restaurer la confiance du public dans les marchés des capitaux des États-Unis. Comme nos marchés sont largement intégrés aux marchés des États-Unis, nous avons jugé approprié de proposer des règles similaires. Nous avons envisagé de proposer un règlement ou une instruction générale comportant des règles moins onéreuses que celles qu'on trouve dans le règlement. Toutefois, parce que l'un des objectifs du règlement est d'aider à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs au Canada, nous avons décidé qu'il était nécessaire de proposer des règles aussi rigoureuses que celles qui sont envisagées aux États-Unis.

Consultation

Nous demandons aux intéressés de nous soumettre leurs commentaires sur le règlement, les annexes et l'instruction générale.

Comment soumettre vos commentaires

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le 15 février 2004.

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous soumettez vos commentaires par courrier électronique, veuillez également envoyer une disquette contenant vos commentaires, de préférence en format Word pour Windows.

Nous ne pouvons garantir le caractère confidentiel des commentaires car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199 poste 4556
sylvie.anctil-bavas@cvmq.com

Rick Whiler
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

(416) 593-8127
rwhiler@osc.gov.on.ca

Michael Brown
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8266
mbrown@osc.gov.on.ca

Denise Hendrickson
Alberta Securities Commission
(403) 297-2648
denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Fred Snell
Alberta Securities Commission
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Frank Mader
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5343
maderfa@gov.ns.ca

Richard Squires
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
(709) 729-4876
rsquires@gov.nl.ca

Règlement et instruction générale

Le texte du règlement et de l'instruction générale est reproduit ci-après.

Le 16 janvier 2004.

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

Advisory Group on Corporate Responsibility Review
Agrim Inc.
Association des banquiers canadiens
Association des comptables généraux accrédités du Canada
Association for Investment Management and Research
Association of Chartered Certified Accountants
Automodular Corporation
BDO Dunwoody s.r.l.
Bennett Jones LLP
Blake, Cassels & Graydon LLP
British Columbia Securities Commission
Canadian Oil Sands Trust
Canadien Pacifique Limitée
Compagnie pétrolière impériale Ltée
Conseil canadien des chefs d'entreprise
Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l.
Deloitte & Touche s.r.l.
EnCana Corporation
Ernst & Young s.r.l.
Fasken Martineau
Grant Thornton LLP
Groupe TSX
Harry G. Schaefer
Institut canadien des comptables agréés
Institut des administrateurs des corporations
Institut des vérificateurs internes
Jean Bédard
Joel Fried
KPMG s.r.l.
Leon's Furniture Limited
MacPherson Leslie & Tyerman LLP
Mendelsohn
Ogilvy Renault
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
Power Corporation du Canada
PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Raymond Chabot Grant Thornton
Régime de retraite des enseignants de l'Ontario
Robert W. A. Nicholls et Robert F.K. Mason
Sears Canada Inc.
Shoppers Drug Mart Corporation
Simon Romano
Stephen D. Rotz
Talisman Energy Inc.
TELUS Corporation
Thomas P. Reilly
Torys LLP
TransCanada Corporation
TransCanada Power, L.P.
Winpak Ltd.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N ^o	Article/Sujet	Commentaire	Réponse
Partie 1 Définitions et champ d'application			
1.	Article 1.1 (Définitions - Définition de l'expert financier du comité de vérification)	<p>Un intervenant a souligné que la définition d'« expert financier du comité de vérification » devrait être harmonisée avec la définition utilisée par la SEC et que le règlement devrait préciser comment on peut acquérir les compétences requises.</p> <p>Un intervenant a souligné que l'alinéa b) de la définition d'« expert financier du comité de vérification » devrait être élargie comme suit : « elle est en mesure d'apprécier l'application générale de ces principes comptables aux activités et affaires de l'émetteur ». Un autre intervenant a proposé que l'alinéa b) soit retiré parce que son libellé n'est pas clair et qu'il est couvert par l'alinéa c). Un intervenant s'est également demandé si l'alinéa e) de la définition était nécessaire puisque l'on s'attend à ce que tous les membres du conseil d'administration et de la haute direction aient une telle compréhension.</p>	<p>La définition d'« expert financier du comité de vérification » a été supprimée. Voir les observations relatives au sujet 35, ci-dessous.</p>
2.	Article 1.1 (Définitions - Définition de membre de la famille immédiate)	<p>Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés au sujet de la définition de « membre de la famille immédiate ».</p>	<p>Voir les observations relatives au sujet 13, ci-dessous.</p>
3.	Article 1.1 (Définitions - Définition de compétences financières)	<p>Plusieurs intervenants estimaient que la définition de « compétences financières » était suffisamment précise pour permettre aux émetteurs d'évaluer adéquatement la conformité des membres au règlement. Un intervenant n'était pas de cet avis.</p> <p>Un intervenant a fait valoir qu'il fallait réviser la définition de « compétences financières » pour donner expressément au conseil le pouvoir de déterminer le niveau de compétence financière des membres du comité de vérification.</p>	<p>Nous avons précisé dans l'instruction générale que, selon nous, il n'est pas nécessaire que les membres aient une connaissance approfondie des PCGR et des NVGR pour avoir des compétences financières.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. nous estimons que les membres du comité de vérification doivent avoir au moins les compétences prévues par la définition.</p>
4.	Article 1.1 (Définitions - Définition de services non liés à la vérification)	<p>Selon un intervenant, la définition de « services non liés à la vérification » n'était pas très utile car elle faisait uniquement référence à des services qui ne sont pas des services de vérification. Il a recommandé que les services fournis à l'émetteur à l'occasion de dépôts prévus par la loi ou la réglementation soient exclus de la définition de « services non liés à la vérification ».</p>	<p>Nous avons révisé la définition de « services de vérification » qui désigne dorénavant les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen des états financiers de celui-ci ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation. Nous estimons que cela répondra aux préoccupations des intervenants à propos des « services non liés à la vérification ».</p>
5	Article 1.1 (Définitions - Définition d'émetteur émergent)	<p>Un intervenant a fait remarquer que l'émetteur dont les titres ne sont cotés que sur un « système de négociation parallèle » au Canada ou aux États-Unis est un « émetteur émergent ». Selon lui, il n'était pas normal que l'émetteur dont les titres</p>	<p>La définition d'« émetteur émergent » est fondée sur celle qui est utilisée dans le <i>Règlement 52-102 sur les obligations d'information continue</i>. Pour préserver l'harmonie entre les</p>

	<p>sont inscrits ou cotés sur un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ne soit pas un « émetteur émergent ».</p> <p>Trois intervenants ont recommandé que la définition d'« émetteur émergent » repose sur la taille ou la capitalisation boursière de l'émetteur.</p>	<p>deux règlements, nous n'avons pas révisé la définition selon les commentaires de ces intervenants.</p>
<p>6. Article 1.2 (Champ d'application - filiales)</p>	<p>Un intervenant a recommandé que le règlement contienne une définition claire de « titre de participation ». Il a proposé que la définition ne vise que les titres comportant droit de vote et non les titres privilégiés qui ne comportent pas ordinairement le droit de vote.</p> <p>Un intervenant a souligné qu'une filiale qui n'a pas de titres affichés en vue de la négociation sur un marché est dispensée de l'application du règlement si son entité mère est assujettie au règlement. Cet intervenant a proposé que la dispense soit étendue aux situations où l'entité mère est assujettie aux dispositions équivalentes des règles de la SEC.</p>	<p>Nous n'avons pas ajouté de définition de « titre de participation », car ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières de plusieurs territoires. Toutefois, nous avons révisé l'article 1.2 pour que les filiales qui ont des titres non convertibles sans privilège de participation négociés sur un marché ne soient pas assujetties au règlement, à condition que l'entité mère soit assujettie au règlement ou à des exigences américaines comparables.</p> <p>Nous sommes d'accord, à condition que l'émetteur ait des titres inscrits à la cote d'un marché américain et qu'il se conforme aux exigences de ce marché. Nous avons modifié l'article 1.2 en conséquence.</p>
<p>7. Article 1.2 (Champ d'application - Titres échangeables et autres émetteurs dispensés des obligations d'information continue)</p>	<p>Plusieurs intervenants ont recommandé que le règlement prévoie une dispense pour les émetteurs de titres échangeables, car les états financiers de ces émetteurs ne présentent pas d'intérêt pour les porteurs des titres.</p> <p>Un autre intervenant a fait remarquer que de nombreux émetteurs de billets à moyen terme sont dispensés à la fois des obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières et des exigences relatives au comité de vérification des lois sur les sociétés par actions. Il a donc recommandé que les émetteurs de billets à moyen terme soient dispensés de l'obligation d'avoir un comité de vérification conforme au règlement.</p> <p>Un intervenant a proposé que tout émetteur admissible à une dispense ou à une approbation qui lui serait accordée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable relativement à l'information continue ait le droit de se prévaloir d'une dispense semblable de l'application du règlement.</p>	<p>Nous sommes d'accord. Nous avons modifié l'article 1.2 pour que le règlement ne s'applique pas à ces émetteurs.</p> <p>Nous sommes d'accord. Nous avons modifié l'article 1.2 pour que le règlement ne s'applique pas aux émetteurs bénéficiant de soutien au crédit.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'une telle dispense serait trop large. Cependant, lorsque des émetteurs demandent à être dispensés des obligations d'information continue prévues dans la législation en valeurs mobilières, ils peuvent aussi demander à être dispensés des dispositions du règlement. Ces demandes de dispenses seront étudiées au cas par cas.</p>
<p>8. Article 1.2 (Champ d'application - Sociétés en commandite, fiducies de revenu, structures de société de portefeuille, etc.)</p>	<p>Plusieurs intervenants se sont demandés comment le règlement s'appliquerait, de manière générale, aux émetteurs tels que des sociétés en commandite, des fiducies de revenu et des structures de société de portefeuille.</p>	<p>L'article 1.2 de l'instruction générale décrit notre point de vue sur la façon dont le règlement devrait s'appliquer aux entités telles que les sociétés en commandite et les fiducies de revenu. À notre avis, dans les cas où le règlement ou la présente instruction générale mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée</p>

Un autre intervenant a recommandé qu'une dispense des règles relatives à l'indépendance soit accordée à l'égard des opérations admissibles conclues à distance par des sociétés de capital de démarrage (SCD) et des offres publiques de prise de contrôle inversée de sociétés ouvertes qui sont des coquilles vides. Il a souligné que, dans les deux cas, les membres du conseil d'administration et de la direction de la SCD ou de la coquille vide demeurent souvent au service de l'entité résultant de l'opération, mais qu'ils peuvent ne pas répondre à la définition de l'indépendance en raison de leur association avec l'ancienne SCD ou l'ancienne société ouverte qui est une coquille vide. Il a souligné qu'étant donné que l'association de l'administrateur ou du dirigeant avec l'ancienne SCD ou l'ancienne société ouverte qui est une coquille vide ne se serait pas inscrite dans un rôle administratif, il ne fallait pas empêcher ces administrateurs et dirigeants d'être indépendants de l'entité nouvelle.

sous forme de société par actions. Ainsi, dans le cas d'une fiducie de revenu, les fiduciaires doivent confier à un comité de vérification composé d'au moins trois fiduciaires indépendants de la fiducie et de l'entreprise en exploitation les responsabilités prévues par le règlement. De même, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités. Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense.

Nous avons également ajouté à l'instruction générale des directives sur l'application du terme « membre de la haute direction » aux personnes physiques qui sont employées par l'entremise de sociétés de gestion.

Nonobstant le fait que l'opération visée est conclue à distance, nous ne croyons pas que les administrateurs et les dirigeants d'une ancienne SCD ou d'une société ancienne ouverte qui est une coquille vide seront nécessairement indépendants du nouvel émetteur. En conséquence, nous ne sommes pas disposés à intégrer une telle dispense.

**9. Article 1.3
(Sens des termes entité du même groupe, filiale et contrôle)**

Deux intervenants ont souligné que les définitions des termes entité du même groupe, contrôle et filiale étaient très floues ou difficiles à comprendre. Deux autres intervenants ont indiqué que les définitions étaient extraites de la législation américaine en valeurs mobilières, mais que ni le règlement ni l'instruction générale ne fournissaient d'indications sur l'interprétation à donner à ces termes. Les intervenants ont fortement incité les ACVM à adopter des définitions précises qui tiennent compte du sens généralement donné à ces termes au Canada.

Un intervenant a souligné que la signification du terme « associé directeur » ne ressortait pas clairement du sous-alinéa 3(1)b)ii).

Un intervenant a souligné que l'alinéa 1.3(1)b) était un bon exemple d'une définition incomplète, puisqu'il ne suivait pas un modèle du genre « si [...] alors ».

Nous avons étudié les commentaires relatifs aux définitions utilisées dans cet article, mais nous avons décidé de conserver les définitions car elles sont identiques à celles contenues dans la Règle 10A-3 de la Loi de 1934 (ou **Règle 10A-3**). Cela nous paraît nécessaire pour que le règlement se rapproche le plus possible du règlement américain équivalent.

Le terme « associé directeur » vise à englober les personnes qui occupent un poste d'autorité dans des entités autres que des sociétés par actions ou des sociétés en commandite (c.-à-d., sociétés par actions à responsabilité limitée, etc.).

À notre avis, la définition donnée à l'alinéa 1.3(1)b) est complète et, pour cette raison, n'a pas été modifiée.

**10. Article 1.4
(Signification de l'indépendance - Généralités)**

Nombre d'intervenants ont entériné la définition de l'indépendance donnée aux paragraphes 1.4(1) et 2).

Sept intervenants ont fait valoir que l'appréciation de l'indépendance d'un membre devrait mettre l'accent sur l'indépendance du membre par rapport

Nous convenons que l'indépendance d'un membre du comité de vérification par rapport à la direction est un élément clé de son

à la direction, plutôt que sur son indépendance par rapport à l'émetteur

Un intervenant s'est dit préoccupé du fait que les émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés, en particulier les émetteurs désignés comme des « entreprises de télécommunications », pourraient avoir de la difficulté à recruter des administrateurs qui n'entretiennent pas une relation importante avec l'émetteur.

Deux intervenants ont fait valoir qu'un administrateur ne devrait être considéré comme non indépendant que s'il a avec l'émetteur une relation importante qui pourrait entraver l'exercice de son jugement à l'égard de questions qui pourraient être soumises au comité de vérification.

Un intervenant a proposé que, s'il est déterminé qu'un administrateur a une relation importante avec l'émetteur, il soit permis au conseil de passer outre à cette détermination si les administrateurs indépendants approuvent la décision à l'unanimité et que la décision est révélée dans l'information annuelle de l'émetteur.

indépendance. Cependant, le membre ne doit pas non plus avoir de liens avec l'émetteur, car les personnes ayant de liens peuvent exercer un contrôle sur la direction. De plus, le membre doit aussi être indépendant des vérificateurs internes et externes de l'émetteur, car cela contribue à l'indépendance de ces derniers.

Comme il est noté au paragraphe 1.4(2), une relation importante s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité. À notre avis, on peut sûrement trouver des administrateurs n'ayant pas avec l'entreprise de télécommunications une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice de leur jugement indépendant.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'idée que l'étendue de la définition de l'indépendance doive être limitée aux questions qui pourraient être soumises au comité de vérification.

L'indépendance d'un administrateur exige de celui-ci qu'il aborde avec objectivité toutes les questions ayant trait à l'émetteur. De plus, cette suggestion ne serait pas appliquée de manière uniforme, car déterminer si une question pourrait être soumise au comité de vérification comporte une part de subjectivité. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec l'idée que le conseil devrait être en mesure de déroger aux dispositions relatives à l'indépendance lorsqu'un administrateur a une relation importante avec l'émetteur. Ces deux suggestions nuiraient à l'uniformité d'application des dispositions du règlement relatives à l'indépendance.

**11. Article 1.4
(Signification de
l'indépendance - Relations
prescrites, Généralités)**

Un intervenant a loué les ACVM d'avoir fourni des critères aussi détaillés pour déterminer l'indépendance. Cependant, 14 intervenants ont indiqué que les relations prescrites au paragraphe 1.4(3) étaient soit trop rigoureuses, soit inutiles.

Huit intervenants ont recommandé qu'il soit permis au conseil de désigner un administrateur comme étant indépendant sans égard au fait que cet administrateur est réputé ne pas être indépendant en vertu du paragraphe 1.4(3) du règlement. Cinq intervenants ont proposé, toutefois, que cette décision du conseil soit rendue publique par l'émetteur, qui devrait également en donner les motifs.

Deux intervenants ont souligné que les relations particulières décrites au paragraphe 1.4(3) devraient être déplacées vers l'instruction générale, où elles serviraient de lignes directrices au conseil pour l'application du critère décrit au paragraphe 1.4(1). Un autre intervenant était d'avis qu'il était inutile de présumer expressément que des

Nous avons apporté les modifications suivantes en réponse aux préoccupations des intervenants. Nous avons révisé le paragraphe 1.4(3), de sorte qu'un membre de la famille immédiate doit être membre de la haute direction, plutôt que salarié, pour ne pas être considéré comme indépendant. Nous avons également révisé le règlement pour offrir une dispense temporaire permettant à l'administrateur qui n'est pas indépendant de devenir membre du comité de vérification dans certains cas exceptionnels. Ces modifications répondent aux préoccupations des intervenants, mais nous estimons que les relations prescrites au paragraphe 1.4(3) sont de telle nature qu'elles empêchent de conclure à l'indépendance. De plus, dans le règlement modifié, elles s'inspirent des relations prévues par la SEC dans la Règle 10A-3 et des

administrateurs ayant les relations décrites ne sont pas indépendants.

Pour ce qui est des relations précises prescrites par le paragraphe 1.4(3), un intervenant les a jugées généralement appropriées. Deux intervenants ont souligné, toutefois, que les relations prescrites n'englobaient pas certaines relations (telle une amitié étroite) et d'autres éléments susceptibles d'avoir une influence sur le conseil.

Un intervenant a avancé que seules les restrictions en matière d'indépendance imposées par la Loi Sarbanes-Oxley (c.-à-d., celles énoncées aux alinéas 1.4(3)e) et f)) devraient s'appliquer aux comités de vérification. Un autre intervenant a affirmé que, si les relations prescrites devaient être incluses dans le règlement, elles ne devraient pas déborder celles proposées par la SEC et la NYSE.

exigences de la NYSE en matière d'inscription.

Nous rejetons la proposition de permettre au conseil de désigner un administrateur comme étant indépendant sans égard au fait que cet administrateur est réputé ne pas être indépendant en vertu du paragraphe 1.4(3) du règlement. Nous ne sommes pas non plus d'accord avec l'idée selon laquelle les relations précises décrites au paragraphe 1.4(3) devraient être déplacées vers l'instruction générale. Le paragraphe 1.4(3) repose sur la prémisse que les personnes ayant de telles relations n'ont pas l'indépendance requise pour être membres du comité de vérification

Nous reconnaissons que le paragraphe 1.4(3) ne prévoit pas toutes les relations possibles qui pourraient avoir une influence sur l'indépendance d'un administrateur. Il appartient néanmoins au conseil de tenir compte de toutes les relations dans l'exercice de sa discrétion en vertu du paragraphe 1.4(2) du règlement.

Nous n'acceptons pas l'idée selon laquelle seules les dispositions de la Loi Sarbanes-Oxley relatives à l'indépendance devraient s'appliquer aux comités de vérification. Cela irait à l'encontre de la réglementation plus large effectuée par les Bourses américaines. La SEC a reconnu l'importance de cette réglementation en approuvant les exigences des Bourses américaines en matière d'inscription à la cote

Nous avons révisé le règlement pour nous assurer que les relations prescrites ne sont pas plus larges que celles prescrites par la SEC et la NYSE.

**12. Article 1.4
(Signification de
l'indépendance - Présidents
non-membres de la haute
direction)**

Cinq intervenants ont signalé que de nombreux présidents et vice-présidents qui ne sont pas membres de la haute direction seraient réputés ne pas être indépendants en vertu du règlement proposé.

Un intervenant a noté que l'expression « à temps plein » n'était pas très utile.

Nous reconnaissons qu'un président ou un vice-président à temps plein serait réputé avoir une relation importante avec l'émetteur en vertu du projet de règlement. Selon cette présomption, si une personne exerce la fonction à temps plein, elle agit comme membre de la haute direction, quelle que soit sa désignation.

Nous avons révisé le règlement pour préciser que les honoraires versés à un président ou un vice-président qui n'est pas membre de la haute direction ne compromettent pas, en tant que tels, l'indépendance de cette personne.

**13. Article 1.4
(Signification de
l'indépendance - Restrictions
concernant les membres de la
famille immédiate)**

Divers intervenants se sont dits préoccupés par la définition de « membre de la famille immédiate » et son rôle dans l'appréciation de l'indépendance d'un membre en vertu de l'article 1.4 du règlement. De nombreux intervenants ont souligné que les relations décrites aux alinéas 1.4(3)a) à d) étaient

Nous avons modifié le règlement en conséquence.

tirées des exigences de la NYSE en matière d'inscription et utilisaient la définition de « membre de la famille immédiate » de la NYSE, qui est plus large que la définition de « membre de la famille immédiate » utilisée par la SEC. Ils ont proposé que le critère de l'alinéa 1.4(7)e), qui s'inspire de la Règle 10A-3, utilise la définition plus étroite de la SEC.

Cinq intervenants ont fait valoir qu'il ne fallait pas présumer qu'un administrateur n'est pas indépendant simplement parce qu'un membre de sa famille immédiate est salarié de l'émetteur. Ils ont proposé plutôt que l'appréciation de l'indépendance dans de telles circonstances soit laissée au conseil d'administration.

D'autres intervenants ont fait valoir que l'indépendance d'un administrateur ne devrait être compromise que parce qu'un membre de sa famille immédiate occupe un poste supérieur à temps plein auprès de l'émetteur et exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci. Ils ont proposé de donner au conseil le pouvoir de déroger à ces interdictions.

Six intervenants ont proposé d'utiliser un seuil monétaire pour déterminer le rang du poste occupé. Un intervenant a proposé un seuil de 75 000 \$, alors que d'autres ont proposé un seuil de 100 000 \$ ou 150 000 \$. Un septième intervenant a fait valoir que tout seuil monétaire serait arbitraire.

Nous avons modifié le règlement, de sorte que le membre de la famille immédiate doit être membre de la haute direction de l'émetteur pour que son indépendance soit compromise. Nous ne sommes toutefois pas d'accord pour que l'appréciation de l'indépendance dans de telles circonstances soit laissée au conseil d'administration.

Voir notre réponse ci-dessus.

Les alinéas 1.4(3)a) et b) du règlement révisé mettent l'accent sur le poste occupé, alors que l'alinéa 1.4(3)f) met l'accent sur la rémunération. Comme nous l'indiquons ci-dessus, un membre de la famille immédiate doit dorénavant être membre de la haute direction de l'émetteur pour que l'indépendance soit compromise. Nous estimons toujours que, si un membre est salarié de l'émetteur, il ne peut être considéré comme indépendant.

**14. Article 1.4
(Signification de
l'indépendance - Le délai
réglementaire)**

Plusieurs intervenants ont relevé que, contrairement au règlement, les exigences de la SEC ne prévoient pas de « retour en arrière ». Ces intervenants ont recommandé que le règlement soit mieux harmonisé avec les exigences américaines.

Deux intervenants ont affirmé qu'un délai de deux ans serait plus approprié. Un autre a proposé un délai d'un an. Un quatrième intervenant a recommandé un délai d'un ou deux ans, tandis qu'un cinquième a préconisé un délai d'un an, mais seulement à titre indicatif. De manière générale, les intervenants ont admis qu'il faut atteindre un équilibre entre les administrateurs qui sont indépendants et ceux qui allient connaissances et compétences dans l'entreprise et dans le secteur.

Un intervenant a souligné qu'un délai de trois ans pour les anciens associés, membres ou membres de la haute direction d'entités qui fournissent des services de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier était trop restrictif. Le conseil devrait pouvoir réfuter cette présomption.

Un intervenant a proposé de donner dans l'instruction générale un exemple d'application du délai réglementaire.

Nous convenons que les dispositions qui ont été tirées de la Règle 10A-3 ne devraient pas imposer de « retour en arrière ». Le règlement a été modifié en conséquence.

Nous ne sommes pas d'accord avec ces commentaires et estimons toujours que trois ans constituent un délai approprié. La NYSE a également un délai de trois ans dans ses exigences d'indépendance des administrateurs. Nous rejetons l'idée selon laquelle le conseil devrait pouvoir réfuter ce délai.

**15. Article 1.4
(Signification de
l'indépendance - Personnes)**

Deux intervenants ont proposé de limiter la relation prescrite à l'alinéa 1.4(3)b) aux personnes employées « dans l'exercice de leur profession »,

Nous ne sommes pas d'accord. Ces relations prescrites correspondent à celles prévues dans les exigences de

	<p><i>employées par le vérificateur</i>) de la même manière qu'à l'alinéa 1.4(3)c).</p> <p>Un autre intervenant a recommandé que les restrictions prévues aux alinéas 1.4(3)b) et c) concernant les associés et salariés du vérificateur externe, actuel ou ancien, ne visent que les personnes qui ont rendu des services à l'émetteur.</p>	<p>la NYSE en matière d'inscription.</p>
<p>16. Article 1.4 (Signification de l'indépendance - Interdiction de certains honoraires)</p>	<p>Cinq intervenants ont recommandé que l'interdiction des honoraires soit limitée à un seuil de valeur minimale.</p> <p>Deux intervenants ont souligné qu'il serait inutile de fixer un seuil monétaire relativement à diverses exigences concernant l'indépendance, car le montant serait soit arbitraire, soit insuffisant.</p> <p>Un intervenant s'est demandé si la relation avocat-client créait nécessairement une situation de non-indépendance. Selon l'expérience de cet intervenant, l'inverse était souvent vrai car, faisait-il remarquer, les avocats étaient souvent des personnes très prudentes et ayant une aversion pour le risque en raison de leur formation.</p>	<p>Nous sommes d'avis que l'interdiction des honoraires ne devrait pas être soumise à un seuil de valeur minimale. L'application d'un tel seuil pourrait ne pas convenir pour tous les types d'honoraires et de services et le seuil pourrait ne pas être appliqué de façon uniforme par les émetteurs. De plus, l'absence d'un seuil de valeur minimale est cohérente avec la restriction parallèle prévue par la Règle 10A-3. Comme il a été mentionné plus haut, il est souhaitable que le règlement se rapproche le plus possible du règlement américain équivalent.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord.</p>
<p>17. Article 1.4 (Signification de l'indépendance - Commanditaires)</p>	<p>Un intervenant a mis en doute l'utilisation du terme « commanditaire » au paragraphe 1.4(5) parce que, à sa connaissance, aucun cabinet comptable n'était constitué en société en commandite. Il a recommandé d'utiliser plutôt le terme « associé à revenu fixe ».</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 1.4(5) en conséquence.</p>
<p>18. Article 1.4 - (Signification de l'indépendance - Acceptation indirecte d'honoraires)</p>	<p>Trois intervenants ont souligné que les dispositions concernant l'acceptation indirecte d'honoraires au paragraphe 1.4(7) sont libellées différemment des dispositions américaines correspondantes. Ils étaient d'avis que cela pouvait entraîner de la confusion. Les intervenants estimaient en outre que le paragraphe 1.4(7) visait un groupe de personnes plus large que les dispositions américaines comparables.</p> <p>Un autre intervenant a proposé que l'alinéa 4(7)b) soit modifié pour préciser que l'exception s'étend aux salariés non associés des cabinets professionnels dont la rémunération ne dépend pas directement des honoraires reçus de l'émetteur.</p> <p>Trois intervenants ne comprenaient pas très bien le sens des termes « membre » et « membre non directeur ».</p>	<p>Nous avons modifié les dispositions du paragraphe 1.4(7) pour les rapprocher des dispositions américaines équivalentes.</p> <p>Le terme « membre » entend englober les personnes qui occupent des postes d'autorité dans des entités qui ne sont pas des sociétés par actions ou des sociétés de personnes (c.-à-d. des sociétés par actions à responsabilité limitée, etc.). Le terme « membre non directeur » a le sens inverse.</p>
<p>Partie 2 Responsabilités du comité de vérification</p>		
<p>19. Article 2.2 - (Relation avec le vérificateur externe)</p>	<p>Un intervenant a proposé de donner dans le règlement des lignes directrices concernant l'étendue du travail que le vérificateur externe peut faire pour le compte du comité de vérification. Il a proposé qu'à tout le moins, le paragraphe 2.3(4) soit modifié pour interdire au comité de vérification d'approuver au préalable des travaux non liés à la vérification qui, de l'avis du comité de vérification, feraient en sorte que le vérificateur externe contrôle son propre travail</p> <p>Un intervenant a proposé que le règlement renforce l'interaction entre le vérificateur et le comité de vérification. Il a proposé que le comité de</p>	<p>Nous sommes d'avis que les restrictions de l'étendue du travail que peut faire un vérificateur externe sont bien définies dans les normes relatives à l'indépendance de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Nous n'avons donc pas ajouté au règlement les lignes directrices proposées.</p>

	<p>vérification soit tenu de rencontrer le vérificateur externe au moins une fois par année, et qu'il discute avec le vérificateur externe des jugements professionnels que ce dernier a portés à l'égard de toutes les conventions et pratiques comptables les plus importantes utilisées par l'émetteur et de tous les traitements comptables de rechange. L'intervenant a également recommandé que les communications écrites importantes entre le vérificateur et la direction de l'émetteur fassent l'objet de discussions. Il a proposé enfin que le comité de vérification soit tenu d'indiquer le nombre de fois par année que de telles réunions ont eu lieu et si les discussions prévues ci-dessus ont eu lieu.</p> <p>Un intervenant a proposé que la relation entre le comité de vérification et la fonction de vérification interne soient officialisées dans le règlement. Il a proposé que, lorsqu'il n'existe pas de fonction de vérification interne chez l'émetteur, le comité de vérification soit tenu de réévaluer annuellement si son absence crée un risque inacceptable pour l'entité.</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'il conviendrait d'inclure de telles responsabilités dans le règlement. Si le vérificateur externe n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations professionnelles, il n'est pas en mesure de procéder à la vérification des comptes de l'émetteur.</p> <p>Nous avons décidé de ne pas exiger pour le moment que les émetteurs aient une fonction de vérification interne.</p>
<p>20. Paragraphe 2.3 (2) (Responsabilités du comité de vérification - Recommandations au conseil d'administration)</p>	<p>Un intervenant a proposé que, plutôt que d'exiger du comité de vérification qu'il recommande au conseil d'administration de l'émetteur la rémunération à verser au vérificateur externe comme le prévoit l'alinéa 2.3(2)b), le conseil d'administration de l'émetteur soit autorisé à déléguer au comité de vérification son pouvoir d'approuver la rémunération du vérificateur externe. L'intervenant a remarqué que, dans la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> et la <i>Business Corporations Act</i> de l'Alberta, la délégation du pouvoir des administrateurs de fixer la rémunération du vérificateur n'est pas limitée comme c'est le cas pour les autres actions des administrateurs.</p>	<p>Nous sommes d'accord pour permettre au conseil d'administration de déléguer de telles questions au comité de vérification. Les administrateurs ne peuvent toutefois fixer la rémunération du vérificateur externe que si les actionnaires omettent de le faire (par. 162(4), LCSA, par. 162(4), ABCA). Même si, en pratique, les administrateurs peuvent fixer la rémunération, le droit de le faire est néanmoins un droit des actionnaires. Nous estimons donc qu'il ne convient pas d'inclure dans le règlement une présomption que ce droit ne sera pas exercé.</p>
<p>21. Paragraphe 2.3(3) (Responsabilités du comité de vérification - Surveillance des travaux du vérificateur externe)</p>	<p>Un intervenant s'est dit préoccupé de la possibilité que la responsabilité confiée au comité de vérification de « surveiller » les travaux du vérificateur externe empêche ce dernier de communiquer ses vues directement aux actionnaires s'il n'est pas d'accord avec la démarche du comité de vérification. Selon lui, la responsabilité de surveiller « la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière » vient renforcer cette interprétation. L'intervenant était d'avis que la question de savoir si le vérificateur externe s'acquitte bien de ses fonctions devrait être laissée à l'appréciation de la profession comptable et à ses divers organismes de surveillance qui définissent les normes et en assurent l'application.</p> <p>Un intervenant s'est demandé si l'expression « directement responsable » donnait une responsabilité supplémentaire au comité de vérification. Dans l'affirmative, il a recommandé que l'on clarifie le règlement.</p>	<p>Nous avons inclus un alinéa dans l'instruction générale afin de préciser que le vérificateur externe peut fournir son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la démarche du comité de vérification.</p> <p>Nous savons que les vérificateurs externes sont assujettis à des normes professionnelles et à la surveillance d'organismes de surveillance professionnelle. Nous sommes d'accord que la meilleure chose à faire est de laisser à la discrétion du comité de vérification de l'émetteur les décisions précises concernant la mise à exécution par le comité de vérification de ses responsabilités de surveillance, ainsi que les décisions concernant l'étendue de l'intervention souhaitée du comité de vérification, en tenant compte des circonstances propres à l'émetteur.</p> <p>L'expression « directement responsable » vise à préciser que la responsabilité de surveiller incombe au comité de vérification. Par conséquent, nous n'avons pas donné d'éclaircissement.</p>

<p>22. Paragraphe 2.3(4) (Responsabilités du comité de vérification - Approbation préalable des services non liés à la vérification)</p>	<p>Cinq intervenants étaient d'avis que le règlement devrait aborder l'utilisation de politiques et de procédures précises pour l'approbation de services</p> <p>Trois intervenants ont proposé que soient intégrées dans l'instruction générale des lignes directrices concernant l'obligation d'approbation préalable, semblables à celles prévues dans les <i>FAQ on Auditor Independence</i> publiées par la SEC.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 2.3(4) soit étendue aux services de vérification.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 2.3(4) ne soit pas étendue au vérificateur externe d'une filiale de l'émetteur s'il n'est pas le vérificateur de l'émetteur. L'un des intervenants a restreint cette suggestion à la situation où la filiale elle-même est assujettie au règlement. Un autre intervenant a proposé que l'obligation d'approbation préalable vise tous les services de vérification fournis à l'émetteur par son vérificateur externe ou par les vérificateurs externes des filiales, que les services non liés à la vérification fournis aux filiales par leur vérificateur externe (s'il n'est pas également le vérificateur externe de l'émetteur) ne nécessitent pas l'approbation préalable du comité de vérification de l'émetteur et que l'obligation de déclarer les honoraires vise tous les services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur mais pas les services fournis aux filiales par leur vérificateur externe (s'il n'est pas également le vérificateur externe de l'émetteur).</p> <p>Un intervenant a fait valoir qu'il appartient au comité de vérification et au conseil d'administration d'établir des politiques et des procédures d'approbation préalable appropriées pour apprécier l'indépendance du vérificateur. Il ne faut donc pas prescrire de règles ni d'interprétations détaillées à cet égard.</p>	<p>Les explications relatives aux politiques et procédures d'approbation préalable, que l'on retrouvait non liés à la vérification. antérieurement à l'article 5.1</p> <p>l'instruction générale, ont été intégrées dans le règlement.</p> <p>Des lignes directrices relatives aux seuils monétaires et au niveau de détail nécessaire qui convient pour cette approbation préalable ont été inclus dans l'instruction générale.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette proposition. En vertu du droit des sociétés du Canada, les actionnaires ont le droit de nommer le vérificateur externe. À notre avis, exiger du comité de vérification qu'il approuve au préalable la prestation des services de vérification brimerait ce droit des actionnaires.</p> <p>Le paragraphe 2.3(4) a été révisé, de sorte que les services non liés à la vérification fournis à l'émetteur ou ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur doivent être approuvés au préalable par le comité de vérification de l'émetteur.</p> <p>La rubrique 9 de l'Annexe 52-110A1 et la rubrique 6 de l'Annexe 52-110A2 ont été révisées afin de préciser que les honoraires à indiquer ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur. Elles ne visent pas les services fournis par le vérificateur externe d'une filiale si ce dernier n'est pas le même que le vérificateur externe de l'émetteur.</p> <p>Nous sommes d'accord. Nous ne croyons pas que les dispositions du règlement relatives aux politiques et procédures d'approbation préalable constituent des « règles et interprétations détaillées ».</p>
<p>23. Paragraphe 2.3(5) (Responsabilités du comité de vérification - Examen des états financiers, etc.)</p>	<p>Un intervenant a souligné que l'obligation faite au comité de vérification de revoir les communiqués de presse concernant les résultats de l'émetteur avant leur publication était inutile, car ces communiqués étaient dérivés de documents financiers de base de l'émetteur, qui doivent également être revus par le comité de vérification. Il a souligné qu'il était incohérent d'isoler les communiqués de presse concernant les résultats des autres communications qu'un émetteur peut faire sur lui-même et sur ses perspectives, dont un grand nombre serait improvisé. L'intervenant a fait valoir que l'on avait tenu compte de cette incohérence dans les modifications récentes et à</p>	<p>Nous sommes d'avis que les communiqués concernant les résultats, contrairement à de nombreuses autres communications que l'émetteur peut faire sur lui-même ou sur ses perspectives, sont des documents d'envergure souvent susceptibles d'attirer l'attention des médias et d'influer sur le cours de l'action de l'émetteur. Nous sommes donc d'avis que ces documents sont suffisamment importants pour être examinés par le comité de vérification avant leur publication.</p>

	<p>venir de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario). En exigeant du comité de vérification qu'il revoie les communiqués de presse concernant les résultats, l'intervenant a indiqué que ces communiqués deviendraient, dans les faits, des « déclarations du conseil » et franchiraient de façon dangereuse la ligne de démarcation entre la direction et le conseil d'administration.</p> <p>Un autre intervenant a demandé si l'expression « communiqués de presse concernant les résultats » incluait les avertissements concernant les profits et d'autres indications semblables. Dans l'affirmative, il a recommandé qu'une dispense temporaire soit prévue pour le cas où un communiqué de presse concernant les résultats est utilisé dans le contexte d'un « changement important », étant donné que l'émetteur a l'obligation de communiquer rapidement l'information au marché.</p>	<p>Nous ne considérons pas que l'expression « communiqués de presse concernant les résultats » inclut les avertissements concernant les profits ou autres indications semblables. Pour clarifier ce point, le paragraphe 2.3(5) a été modifié pour remplacer l'expression « communiqués de presse concernant les résultats » par « communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires ».</p>
<p>24. (Responsabilités du comité de vérification - Procédures d'examen de la communication de l'information financière)</p>	<p>Un intervenant a proposé que l'on clarifie le paragraphe 2.3(6) en indiquant si l'examen de l'information financière doit avoir lieu avant ou après la communication.</p>	<p>Pour que l'examen ait un sens, il doit, selon nous, se produire avant la communication de l'information.</p>
<p>25. Paragraphe 2.3(7) (Responsabilités du comité de vérification - Établissement de procédures concernant les plaintes, etc.)</p>	<p>Un intervenant a recommandé que les émetteurs soient également tenus d'établir des procédures pour le traitement des rapports contenant des allégations de fraude et faisant état d'actes illégaux.</p> <p>Un intervenant a recommandé une période de transition de six mois pour permettre aux émetteurs d'établir des procédures efficaces.</p> <p>Un intervenant a proposé qu'il ne soit pas exigé de maintenir l'anonymat conformément à l'alinéa 2.3(7)b) si, de l'avis raisonnable du comité de vérification, le maintien de l'anonymat devait entraver de façon significative la capacité du comité de vérification de faire enquête et de donner suite aux préoccupations exprimées par un salarié. Un autre intervenant a proposé de ne pas permettre les plaintes anonymes des salariés, mais d'exiger au contraire la signature de toutes les plaintes.</p>	<p>L'actuel paragraphe 2.3(7) couvre la fraude et éventuellement les actes illégaux dans la mesure où ils concernent la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de le modifier.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Étant donné que les mesures du règlement s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2004, nous estimons que les émetteurs disposeront de suffisamment de temps pour établir ces procédures. Voir le sujet 40, ci-dessous.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que les salariés doivent pouvoir exprimer leurs préoccupations dans l'anonymat.</p>
<p>26. Article 2.4 (Services non liés à la vérification de valeur minime)</p>	<p>Deux intervenants ont fait valoir que l'alinéa 2.4a) devrait faire mention des services qui « selon ce à quoi l'on devrait raisonnablement s'attendre, constituent » un pourcentage maximal du montant total des honoraires, puisqu'on pourrait ne pas connaître le montant total des honoraires avant la fin de l'exercice.</p> <p>Un intervenant a fait valoir que l'exception pour services de valeur minime prévue au titre de l'approbation préalable des services non liés à la vérification devrait être portée de 5 p. 100 à 10 p. 100 du montant total des honoraires de vérification versés à la fois par l'émetteur et par ses filiales au vérificateur externe de l'émetteur à l'alinéa 2.4a).</p> <p>Cet intervenant a également proposé que l'émetteur et le vérificateur ne soient pas tenus de considérer les services comme des services non liés à la</p>	<p>Nous sommes d'accord. L'article 2.4 a été modifié en conséquence.</p> <p>Nous avons révisé l'article 2.4 pour préciser que l'exception pour services de valeur minime vise 5 p. 100 des honoraires versés par l'émetteur et ses filiales au vérificateur externe de l'émetteur. Elle ne vise pas les honoraires versés pour des services fournis par le vérificateur externe d'une filiale si ce dernier n'est pas le vérificateur externe de l'émetteur.</p>

	<p>vérification pour que l'exception pour valeur minimale s'applique et, en conséquence, l'alinéa 2.4 b) devrait être retiré.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'alinéa 2.4c) soit modifié pour exiger que les services non liés à la vérification soient portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur et approuvés par lui avant la publication des états financiers vérifiés plutôt qu'avant l'achèvement de la vérification. Un autre intervenant a proposé que le délai approprié soit fixé à la réunion suivante prévue du comité de vérification. Les deux intervenants ont proposé de retirer le mot « promptement » de l'alinéa 2.4c).</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord pour retirer l'alinéa b). L'article 2.4 n'offre une dispense qu'en cas d'omission.</p> <p>Nous jugeons important que la prestation de services non liés à la vérification soit communiquée promptement, et que ces services soient approuvés par le comité de vérification avant l'achèvement de la vérification, de telle sorte que le comité de vérification puisse s'assurer que les services non liés à la vérification n'ont pas nuit à l'indépendance du vérificateur.</p>
<p>27. Article 2.5 (Délégation de l'approbation préalable)</p>	<p>Un intervenant a fait valoir qu'en permettant expressément que l'approbation préalable des services non liés à la vérification de valeur minime soit déléguée à un ou plusieurs membres du comité de vérification, on pourrait donner à entendre qu'aucune autre fonction du comité de vérification ne peut être déléguée. Il a proposé que le conseil d'administration et le comité de vérification soient libres de définir leurs propres fonctions et procédures et que le comité de vérification puisse déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du comité de vérification selon ce qui convient compte tenu de la situation de l'émetteur, de la composition du comité de vérification et d'autres facteurs particuliers. De l'avis de l'intervenant, cela serait particulièrement important lorsque la rapidité s'impose comme dans le cas de l'examen des états financiers de l'émetteur, du rapport de gestion et des communiqués de presse concernant les résultats, conformément au paragraphe 2.3(5). De l'avis de l'intervenant, toute question ainsi déléguée devrait être communiquée au comité de vérification plénier lors de sa réunion annuelle suivante.</p>	<p>Voir notre réponse au point 27, ci-dessous.</p>
<p>Partie 3 Composition du comité de vérification</p>		
<p>28. Article 3.1 (Composition)</p>	<p>Un intervenant a proposé que le règlement soit précisé de telle façon qu'un comité de vérification puisse fixer ses propres exigences et procédures relativement au quorum, y compris celles liées à sa capacité d'agir sans que tous les membres soient présents.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que le règlement permette aux émetteurs émergents d'avoir un comité de vérification composé de moins de trois membres. Un autre intervenant a proposé qu'une dispense à l'obligation de taille minimale soit prévue dans certaines situations transitoires, comme dans le cas du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre du comité de vérification.</p> <p>Un intervenant craignait que les exigences en matière de composition ne mettent trop l'accent sur des questions d'indépendance théoriques et pas assez sur la connaissance générale de l'entreprise et du secteur d'activité qui est si importante au bon fonctionnement du comité de vérification.</p>	<p>Nous avons révisé l'instruction générale pour apporter des précisions.</p> <p>Nous sommes conscients que la plupart des lois canadiennes sur les sociétés exigent qu'un comité de vérification soit composé d'au moins trois administrateurs. Comme toute dispense de l'obligation de taille minimale prévue à l'article 3.1 n'aurait que peu d'effet en pratique, nous n'avons pas inclus une telle dispense dans le règlement.</p> <p>Le règlement met l'accent sur l'indépendance et les compétences financières des membres du comité de vérification, mais nous connaissons la valeur d'une connaissance générale de l'entreprise et du secteur. Nous</p>

		estimons toutefois qu'il incombe aux administrateurs de s'assurer que les membres du comité possèdent cette connaissance.
29. Article 3.2 (Premier appel public à l'épargne)	<p>Quatre intervenants étaient d'avis que les exceptions étaient appropriées.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'article 3.2 s'applique également aux reclassements.</p>	<p>Nous sommes d'avis que l'exception prévue à l'article 3.2, dans sa version actuelle, s'applique clairement à tous les premiers appels publics à l'épargne, y compris ceux qui comportent le placement de titres par des porteurs vendeurs. Aucune modification n'a donc été apportée au règlement.</p>
30. Article 3.3 (Sociétés contrôlées)	<p>Deux intervenants estimaient que la dispense prévue à l'article 3.3 répondait adéquatement aux inquiétudes des porteurs participant au contrôle. De nombreux intervenants se sont inquiétés, toutefois, de l'incapacité des porteurs participant au contrôle de participer pleinement au comité de vérification de l'émetteur. Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un intervenant a recommandé que les participations seules ne compromettent pas l'indépendance. - Trois intervenants ont souligné que, lorsque les titres de participation et les droits de vote sont contrôlés par la même personne ou entité, cette personne ou entité ne doit pas être empêchée (pour ce seul motif) d'être un membre indépendant du comité de vérification. - Un intervenant a fait valoir qu'un porteur participant au contrôle a fortement intérêt à ce que la surveillance de l'information financière soit rigoureuse et qu'on ne doit pas lui interdire de participer au comité de vérification. - Deux intervenants ont proposé qu'il soit permis à un porteur participant au contrôle de siéger au comité de vérification. Le premier intervenant a recommandé qu'une majorité des membres du comité de vérification soient indépendants de ce porteur. L'autre a recommandé que les autres membres du comité soient indépendants. - Plusieurs intervenants ont recommandé que les membres de la haute direction des porteurs participant au contrôle soient autorisés à faire partie des comités de vérification. - Deux intervenants ont souligné que la nature même d'une entreprise familiale impose presque qu'un membre de la famille fasse partie du comité de vérification. - Un intervenant a proposé que l'on étende la dispense prévue à l'article 3.3 à tout initié ou associé ainsi qu'à toute personne ayant de liens. 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires et avons révisé le règlement pour offrir des dispenses permettant aux personnes suivantes de siéger au comité de vérification de l'émetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines autres personnes qui ont des liens avec un porteur participant au contrôle qui est une société ouverte; - tout porteur participant au contrôle qui n'est pas une société ouverte; - tout porteur participant au contrôle qui est une personne physique.
31. Article 3.4 (Événements indépendants de la volonté du membre)	<p>Un intervenant a recommandé que le règlement offre une dispense de l'obligation de posséder des compétences financières pendant une certaine période suivant la date d'entrée en vigueur de nouvelles normes comptables, afin de permettre aux membres de se familiariser avec les nouvelles normes.</p>	<p>Selon nous, l'introduction de nouvelles normes comptables n'aura pas nécessairement d'incidence sur les compétences financières, au sens du règlement. Nous n'avons donc pas retenu ce commentaire.</p>
32. Article 3.5 (Décès, incapacité ou démission d'un membre)	<p>Un intervenant a proposé que l'article 3.5 prévoit une dispense pour ce qui est de la taille minimale exigée au paragraphe 3.1(1).</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Voir la réponse aux commentaires sous le sujet 27, ci-dessus.</p>
33. Partie 3 (autre)	<p>Un intervenant a fait remarquer que le règlement obligeait les membres du comité de vérification à avoir des compétences financières particulières à leur secteur d'activité. Selon lui, il faudrait offrir aux nouveaux membres du comité une dispense de ces dispositions pendant deux exercices.</p>	<p>Nous avons révisé le règlement, de sorte que tout administrateur qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé au comité de vérification pour autant qu'il acquière ces compétences dans</p>

	<p>Un autre intervenant a recommandé qu'une dispense temporaire des exigences relatives aux compétences financières soit offerte à tous les membres en poste.</p>	<p>un délai raisonnable après sa nomination.</p>
<p>Partie 5 Obligations de déclaration</p>		
<p>34. Article 5.1 (Informations à fournir - Endroit où fournir les informations)</p>	<p>Trois intervenants ont appuyé l'idée de fournir dans la notice annuelle de l'émetteur les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1. Un autre intervenant a proposé que l'émetteur ait la faculté de fournir les informations soit dans la circulaire de sollicitation de procurations soit dans sa notice annuelle. Un autre intervenant a proposé que l'émetteur ait la possibilité d'inclure ces informations dans son rapport annuel ou dans une circulaire de sollicitation de procurations à la condition d'indiquer dans la notice annuelle où se trouve l'information. Un intervenant a proposé que les informations soient incluses dans les états financiers de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant a proposé qu'il soit permis à un émetteur d'afficher sur son site Web le texte de la charte de son comité de vérification, la condition qu'un renvoi approprié soit fait dans la notice annuelle.</p>	<p>Nous sommes d'avis que les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1 doivent toujours être fournies dans la notice annuelle de telle sorte que l'investisseur sache où les trouver. Nous ne nous opposons toutefois pas à ce que l'émetteur intègre les informations dans la notice annuelle par renvoi à un autre document, sauf à une notice annuelle précédente. Voir l'article 6.1 de l'instruction générale.</p>
<p>35. Article 5.1 (Informations à fournir - Contenu des informations exigées - Texte de la charte du comité de vérification)</p>	<p>Trois intervenants ont proposé que l'on n'exige de fournir qu'un résumé de la charte du comité de vérification, et non le texte complet. Un des intervenants était également d'avis que les informations fournies concernant la charte du comité de vérification soient limitées aux responsabilités du comité et à la mesure dans laquelle le comité s'est acquitté de ces responsabilités. De l'avis des intervenants, des informations sommaires au sujet de la charte seraient plus succinctes et utiles pour les lecteurs.</p> <p>Un intervenant a affirmé que la publication annuelle du texte de la charte du comité de vérification serait trop onéreuse, et il a recommandé qu'une telle information ne soit exigée que tous les trois ans. Il a souligné en outre qu'un tel changement assurerait une harmonisation du règlement avec les exigences américaines équivalentes.</p> <p>Un intervenant a souligné que la publication de la charte du comité de vérification pourrait avoir pour effet d'accroître la responsabilité civile personnelle des membres du comité de vérification, ce qui pourrait décourager la participation aux comités de vérification. Il a donc mis en doute l'obligation de publication.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour les investisseurs et les autres participants au marché d'avoir accès au texte complet de la charte du comité de vérification. Le règlement n'interdit pas à un émetteur de fournir des informations sommaires succinctes au sujet de la charte s'il estime qu'un tel résumé serait utile aux lecteurs, à la condition que le texte complet de la charte soit également publié conformément au règlement</p> <p>Voir notre réponse au sujet 33 ci-dessus.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord.</p>
<p>36. Article 5.1 (Informations à fournir - Contenu des informations exigées - Identification d'un expert financier du comité de vérification)</p>	<p>Un intervenant a appuyé l'approche retenue à l'égard de l'expert financier du comité de vérification parce que, ne s'agissant que d'une obligation de déclaration, elle laisserait de la souplesse aux émetteurs; la définition concerne la complexité d'un émetteur et de ses activités et, en conséquence, elle tient compte des circonstances propres aux petits émetteurs; elle va dans le sens de l'approche adoptée aux États-Unis.</p> <p>Quatre intervenants estimaient que l'obligation de déclaration ne convenait pas et qu'il fallait exiger que chaque émetteur ait un expert financier du comité de vérification. Un autre intervenant a fait la même recommandation pour tous les émetteurs</p>	<p>Nous estimons toujours que les compétences de l'expert financier du comité de vérification seront une ressource inestimable pour le comité. Toutefois, nous prenons acte des préoccupations exprimées à propos de cette disposition, et notamment l'augmentation réelle ou perçue de la responsabilité des personnes désignées comme expert financier du comité de vérification; le nombre limité de personnes qualifiées pour être expert financier du comité de vérification; et le coté dissuasif de l'augmentation de la responsabilité,</p>

qui ne sont pas émetteurs émergents.

Quatorze intervenants se sont dits préoccupés que l'obligation faite aux émetteurs de révéler l'identité de tout expert financier faisant partie de leur comité de vérification ne se traduise par une plus grande responsabilité civile pour cette personne. Les intervenants ont noté, de manière générale, que les précisions données par les ACVM à l'article 4.2 de l'instruction générale ne lient pas les tribunaux (ni même la Commission), et nombre d'entre eux ont indiqué qu'une réforme législative sera nécessaire pour atteindre l'objectif de protection que l'instruction générale cherche à atteindre.

Parmi les solutions proposées par les intervenants, mentionnons les suivantes :

- éliminer entièrement l'obligation de déclaration;
- remplacer l'obligation de déclaration par une assertion positive sur les motifs pour lesquels il est souhaitable d'avoir une personne ayant une expérience ou des compétences financières;
- indiquer que le comité de vérification a un expert financier mais ne pas en révéler expressément l'identité;
- permettre (mais non exiger) que l'on explique pourquoi le comité de vérification n'a pas d'expert financier lorsque c'est le cas; exiger une déclaration détaillée « adaptée » sur les compétences de chaque membre du comité de vérification;
- intégrer dans le règlement lui-même (plutôt que dans l'instruction générale) une assertion suivant laquelle la simple désignation et l'identification publique d'un expert financier du comité de vérification n'ont pas d'incidence sur les devoirs, obligations ou responsabilités de cette personne comme membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

Un certain nombre d'intervenants se sont dits inquiets du nombre d'experts financiers de comités de vérification qui seraient en mesure de servir comme membres du conseil. L'un de ces intervenants a également souligné qu'on pourrait douter de la pertinence qu'un même expert financier de comité de vérification siège au conseil de nombreux émetteurs.

Selon un intervenant, le seul fonctionnement d'un comité de vérification composé de membres possédant des compétences financières devrait suffire à atteindre les objectifs de la bonne gouvernance.

Un intervenant a fait valoir que l'identification de l'expert financier du comité de vérification par l'émetteur pourrait induire en erreur les investisseurs. À son avis, les investisseurs seraient tentés de s'appuyer sur cette identification et, en conséquence, de ne pas étudier les compétences de chaque membre du comité de vérification pour déterminer si le comité pris dans son ensemble a le niveau de compétences et d'expérience requis.

Un intervenant a proposé qu'il soit dit clairement dans l'instruction générale que les conclusions relatives à la minimisation de la responsabilité légale de l'expert financier s'appliquent également aux experts financiers faisant partie de comités de vérification d'émetteurs inscrits intercotés qui se

réelle ou perçue, de l'expert financier du comité de vérification.

Par conséquent, le règlement n'obligera plus les émetteurs à indiquer l'identité de l'expert financier du comité de vérification. Cependant, pour encourager les émetteurs à fournir à leur comité de vérification les compétences qui étaient auparavant prévues par la définition d'« expert financier du comité de vérification », nous avons modifié la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 pour exiger la communication de la formation et de l'expérience de chaque membre qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, et notamment toute formation et expérience qui donne au membre certaines compétences précisées. Ces compétences sont pratiquement identiques à celle de l'expert financier du comité de vérification selon la SEC, compte tenu de l'instruction de la SEC relative au terme « principes comptables généralement reconnus » dans l'application de cette définition aux émetteurs privés étrangers. Les lignes directrices sur l'acquisition des compétences requises ont été supprimées de l'Annexe 52-110A1.

	<p>prévalent de la dispense de la partie 7.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'expert financier du comité de vérification soit différée jusqu'au 31 juillet 2005, date à compter de laquelle les émetteurs privés étrangers aux États-Unis seront tenus de se conformer aux règles américaines concernant les comités de vérification.</p>	
<p>37. Article 5.1 (Informations à fournir - Contenu des informations exigées - Informations à fournir lorsqu'on se prévaut de certaines dispenses)</p>	<p>Un intervenant a fortement appuyé les obligations de déclaration pour ceux qui se prévalent des dispenses prévues aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du règlement.</p> <p>Deux intervenants ont proposé que l'on n'exige pas d'indiquer si un émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 3.3 concernant les sociétés contrôlées. Ils ont souligné que la Règle 10A-3 ne comporte pas d'obligation de déclaration analogue.</p>	<p>Nous sommes d'accord. L'Annexe 52-110A1 a été révisée en conséquence.</p>
<p>38. Article 5.1 (Informations à fournir - Contenu des informations exigées - Honoraires et autres informations)</p>	<p>Un intervenant a proposé que les alinéas a) « Honoraires de vérification » et b) « Honoraires pour services liés à la vérification » de la rubrique 7 de l'Annexe 52-110A1 et de la rubrique 5 de l'Annexe 52-110A2 soient réunis en un article qui exigerait que des informations soient fournies à l'égard de « tous les services non liés à la vérification ».</p> <p>Selon un intervenant, la communication des « honoraires pour services fiscaux » n'est pas pertinentes et devrait être supprimée. Il estimait que cette information pourrait empêcher les émetteurs de planifier leurs affaires de façon à réduire leurs charges fiscales.</p> <p>Un intervenant a proposé que la mention des honoraires relatifs aux services du vérificateur externe ne soit exigée que pour un seul exercice en vertu de la rubrique 7 de l'Annexe 52-110A1 et de la rubrique 5 de l'Annexe 52-110A2.</p> <p>L'un des intervenants a souligné que l'obligation qui est faite aux émetteurs émergents de fournir des informations sur leurs pratiques, les honoraires et l'utilisation de la dispense les encouragerait à améliorer leurs comités de vérification dès que possible.</p> <p>Un intervenant a proposé que le comité de vérification soit tenu de faire rapport de ses activités.</p> <p>Un intervenant craignait que l'information exigée par la rubrique 5 de l'Annexe 52-110A1 ne cause préjudice au vérificateur externe et ne limite le dialogue entre les membres du conseil.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Ces catégories d'informations à fournir correspondent à celles adoptées aux États-Unis.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que tous les honoraires versés au vérificateur externe doivent être déclarés aux porteurs. En outre, nous ne jugeons pas que le fait de communiquer les honoraires, plutôt que des stratégies, empêcherait les émetteurs de planifier leurs affaires de façon à réduire leurs charges fiscales.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Des informations sur les honoraires du vérificateur externe doivent être exigées pour chacun des deux derniers exercices de l'émetteur, pour que les investisseurs puissent les examiner en même temps que les états financiers comparatifs et les autres informations financières de l'émetteur.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Le règlement exige du comité de vérification qu'il exerce diverses activités. Nous sommes d'avis que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu d'imposer d'obligation de déclaration.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que cette information est nécessaire pour garantir que le conseil étudie sérieusement les recommandations du comité de vérification.</p>
<p>Partie 6 Émetteurs émergents</p>		

<p>39. Article 6.1 (Émetteurs émergents)</p>	<p>Cinq intervenants ont appuyé la dispense accordée aux petits émetteurs. Un intervenant ne l'appuyait pas, toutefois, parce que, selon lui, cela créerait un marché à deux niveaux au Canada pour ce qui est des principes fondamentaux de l'information financière, de la vérification et de la gouvernance.</p> <p>Deux intervenants ont appuyé la dispense fondée sur la définition d'« émetteur émergent » à l'article 1.1. Deux intervenants ont proposé que les petits émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto aient droit également de se prévaloir de la dispense. Un intervenant a remarqué que certains émetteurs d'assez grande taille respecteraient la définition d'un émetteur émergent et qu'ils devraient avoir le droit de se prévaloir de la dispense. Selon un intervenant, la dispense serait plus appropriée si elle reposait sur la taille ou la capitalisation boursière de l'émetteur.</p> <p>L'un des intervenants a appuyé la dispense mais a proposé qu'au moins un membre du comité de vérification soit tenu de satisfaire aux exigences de l'article 3.1 en matière d'indépendance et de compétences financières.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur soutien. Nous sommes d'avis que la dispense représente un compromis pratique entre la réalisation des objectifs du règlement et la réalité que vivent les petits émetteurs.</p> <p>Nous avons conservé la dispense telle quelle. Nous ne sommes pas d'accord avec les modifications proposées. Fonder la dispense sur l'inscription en bourse crée une ligne de démarcation facilement perceptible. De plus, la Bourse de Toronto est une Bourse bien implantée au Canada et, à ce titre, les investisseurs (en particulier, les investisseurs internationaux) s'attendent à obtenir une protection réglementaire équivalente à celle fournie par les principales Bourses américaines. La confiance dans les marchés de capitaux canadiens repose sur cette protection réglementaire équivalente. De plus, un investisseur peut facilement déterminer si un émetteur se conforme ou non à toutes les dispositions du règlement publié par la Bourse sur laquelle ses titres sont inscrits.</p> <p>Nous remercions l'intervenant pour son soutien. Toutefois, nous ne jugeons pas que la dispense doive être plus limitée. Nous estimons qu'elle représente un compromis pratique entre la réalisation des objectifs du règlement et la réalité que vivent les petits émetteurs.</p>
<p>Partie 7 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis</p>		
<p>40. Article 7.1 (Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis)</p>	<p>Un intervenant a proposé que la dispense prévue dans la partie 7 soit étendue aux émetteurs non inscrits qui se conforment aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières mettant en application les exigences de la Loi Sarbanes-Oxley concernant les comités de vérification.</p> <p>Un intervenant a proposé que l'article 7.1 fasse mention des titres « cotés » aussi bien que des titres « inscrits à la cote ».</p> <p>Un intervenant s'est demandé pourquoi les 10-K (qui, par définition, sont des notices annuelles) qui sont produits par les émetteurs étrangers doivent comporter les informations exigées sous la rubrique 5 de l'Annexe 52-110A1.</p>	<p>La dispense prévue dans la partie 7 visait les émetteurs assujettis aux exigences américaines concernant les comités de vérification, lesquelles sont comparables à celles définies dans le règlement. Les exigences américaines concernant les comités de vérification englobent les exigences imposées par les Bourses américaines et par le Nasdaq. Si l'on étendait la dispense aux émetteurs qui ne sont pas inscrits, on ne serait pas assuré que les émetteurs en question sont assujettis à des exigences américaines comparables à celles prévues dans le règlement. Nous n'avons donc pas retenu cette suggestion.</p> <p>Cette modification a été apportée.</p> <p>Nous avons revu la dispense prévue dans la partie 7 afin de préciser que l'obligation de fournir les informations exigées sous la rubrique 5 ne s'appliquera qu'aux émetteurs canadiens qui utilisent la dispense.</p>

Partie 9

Date d'entrée en vigueur

41. Article 9.1 (Date d'entrée en vigueur)

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés au sujet des dispositions transitoires incluses dans cette partie. Un seul intervenant appuyait pleinement ces dispositions.

Cinq intervenants étaient d'avis que les dispositions étaient trop restrictives. Deux de ces intervenants ont fait valoir que les dates d'entrée en vigueur pour les émetteurs intercotés sur des Bourses américaines ne devraient pas précéder le 31 juillet 2005, date à compter de laquelle les émetteurs privés étrangers aux États-Unis seront tenus de se conformer aux règles américaines relatives aux comités de vérification. L'un des intervenants préconisait également une date ultérieure étant donné que les règles ne sont pas encore en vigueur et qu'elles pourraient imposer de nouvelles exigences significatives aux émetteurs. Un troisième intervenant était d'avis qu'une période de transition de six mois serait appropriée. Deux autres intervenants ont fait valoir que la période de transition devrait être d'au moins 12 mois.

Un intervenant a demandé des précisions, à savoir si les émetteurs ayant une fin d'exercice antérieure à la date d'entrée en vigueur prévue dans la partie 9 seront tenus de tenir compte du règlement dans la préparation de leurs circulaires de sollicitation de procurations annuelles durant la saison 2004 des sollicitations de procuration.

Trois intervenants ont proposé des modifications à l'application des dispositions transitoires. Un intervenant a proposé que la date d'entrée en vigueur soit fixée en rapport avec les dates de fin d'exercice pour la production des états financiers annuels mais non les dates des assemblées annuelles. Tous les intervenants craignaient que la période de transition actuelle n'entraîne un manque de cohérence des informations.

Le paragraphe 9.2(2) a été modifié pour que le règlement s'applique aux émetteurs à compter de la première assemblée annuelle postérieure au 1^{er} juillet 2004. Nous sommes d'avis que cette date d'entrée en vigueur donnera aux émetteurs suffisamment de temps pour organiser leurs affaires en conformité avec le règlement.